

la discrétion de la CENI en collaboration avec leurs organisations les plus représentatives;

Considérant que la CENI a procédé au remplacement de Monsieur KUNTWARI Elias par Monsieur SINDAYIGAYA Jean Baptiste de la même association mais de la circonscription de KIRUNDO comme l'atteste la lettre N° Réf: CENI /358/2020 que le Président de la CENI a adressée au Président de la Cour constitutionnelle en date du 29 mai 2020 et les listes provisoires des députés des circonscriptions de NGOZI et KIRUNDO ;

Considérant que l'objet de la requête d'EDIV-BURUNDI disparaît avec le remplacement de Monsieur KUNTWARI Elias qui était contesté par cette association;

Décide

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est irrecevable.

4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 04 juin 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 392 DU 04 JUIN 2020.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Sieur NIYONGABO Jean Pierre, candidat député indépendant dans la circonscription électorale de Rumonge, par sa lettre du 27 mai 2020 en recours contre les résultats provisoires de l'élection législative du 20 mai 2020 proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante le 25 mai 2020, requête reçue au greffe de la Cour de Céans en date du 28 mai 2020 et enrôlée sous le RCCB 392 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Sieur NIYONGABO Jean Pierre, candidat député indépendant dans la circonscription électorale de Rumonge, a saisi la Cour de Céans en recours contre les résultats provisoires de l'élection législative du 20 mai

2020 proclamés par la CENI le 25 mai 2020 conformément à l'article 85 alinéa 2 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, aux candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée.» ;

Considérant que la compétence de la Cour est décrite à l'article 84 du Code Electoral qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum.» ;

Considérant que la CENI a, en date du 25 mai 2020, proclamé les résultats provisoires des élections du 20 mai 2020 et que Sieur NIYONGABO Jean Pierre a saisi la Cour de céans le 28 mai 2020, soit dans les trois jours calendrier prévus par l'article 85 du Code Electoral;

Considérant que Sieur NIYONGABO Jean Pierre candidat député indépendant à l'élection législative du 20 mai 2020 dans la conscription de RUMONGE a la qualité et l'intérêt de saisir la Cour de Céans en recours contre les résultats provisoires de cette élection conformément à l'article 85 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral qui dispose: « La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de trois jours

calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée» ;

Considérant que l'objet du recours a trait aux résultats provisoires de l'élection législative du 20 mai 2020 proclamés par la CENI le 25 mai 2020 ;

Considérant que le requérant avance d'une manière générale les moyens suivants:

- Le non-respect de la diversité politique des membres du bureau de vote en violation de l'article 40 du Code Electoral;
- L'usage abusif de la qualité d'officier de police judiciaire par certains présidents des bureaux de vote;
- La violation grave de l'article 56 du Code Electoral où les électeurs votaient sans aucune vérification de leur identité, ce qui a fait que les cartes des réfugiés ou des morts ont été utilisées pour voter;
- L'accompagnement des électeurs dans les isolements sous prétexte de les aider pour plier les bulletins de vote;
- La non présence des trois témoins lors du dépouillement comme l'exige l'article 61 du Code Electoral;
- La falsification des procès-verbaux;
- etc ;

Considérant qu'en outre, le requérant soutient:

- Que son emblème a été fortement modifié;
- Qu'il y'a une différence de son emblème figurant sur le spécimen du Bulletin de vote et celui du bulletin de vote le jour du scrutin;
- Que sa photo avait deux cases vides avant et après, ce qui a fait que certains électeurs mettaient leur doigt dans la case non appropriée ce qui occasionnait une voie nulle;
- Que ses nom et prénom ont été volontairement supprimés par la CENI sur le bulletin de vote, ce qui a fait que certains électeurs n'ont pas pu l'identifier;

Considérant que sieur NIYONGABO Jean Pierre termine sa requête en estimant que toutes les irrégularités évoquées précédemment ont d'une façon déterminante influencé les résultats et qu'il ne trouve aucune raison de l'accepter et invite la

Cour de Céans à solliciter le bulletin de vote des élections législatives de la province Rumonge et son spécimen pour remarquer toutes les irrégularités citées ci- haut;

Qu'il demande par conséquent que justice soit faite ;

Considérant que l'article 86 du Code Electoral dispose : « la requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour Constitutionnelle pouvant éventuellement lui accorder un délai pour la production d'une partie de ces pièces. Le requérant est dispensé de tous frais» ;

Considérant que la loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle en son article 51 exige lui aussi du requérant d'annexer à sa requête les pièces produites à l'appui de ses moyens;

Considérant que de ces deux articles, le requérant doit annexé à sa requête les pièces pour soutenir ses moyens;

Considérant que le requérant n'a produit aucune preuve à l'appui de ses allégations contrairement aux prescriptions des deux dispositions ci-haut citées;

Décide

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est irrecevable.

4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi

Ont siégé à Bujumbura, le 04 juin 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)